



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2020-12-01-017 - Arrêté préfectoral du 01/12/20 modifiant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin (2 pages) Page 3
- 33-2020-12-30-008 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la ligne souterraine à 63 000 volts entre les postes de Glacière et de Talence sur les communes de Mérignac et de Bordeaux (4 pages) Page 6
- 33-2020-12-01-018 - Arrêté du 01/12/20 modifiant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Prés Salés d'Arès et de Lège Cap Ferret (2 pages) Page 11
- 33-2020-12-02-002 - Arrêté préfectoral du 02/12/20 portant constitution du comité de pilotage du site N2000 « Réseau hydrographique de Dropt » (4 pages) Page 14

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2021-01-05-011 - Arrêté 2021-T-NA-01 affectation UC 33 du 05 01 2021 (6 pages) Page 19

DREAL NA

- 33-2020-12-22-002 - Delegation Gestion 2020 DDPP33 (4 pages) Page 26
- 33-2020-12-22-003 - Delegation Gestion 2020 DDTM33 (4 pages) Page 31
- 33-2020-12-22-004 - Delegation Gestion 2020 DIRM SA (4 pages) Page 36

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

- 33-2021-01-07-002 - Délégation de signature de la trésorerie de Castelnaud (4 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2021-01-08-002 - Arrêté du 7 janvier 2021 portant agrément de sécurité civile de l'association "Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde - UMPS 33" (1 page) Page 46
- 33-2021-01-08-001 - Arrêté modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier en Gironde (3 pages) Page 48
- 33-2021-01-08-003 - Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 9 janvier 2021 sur certaines voies et espaces publics du centre ville de Bordeaux (3 pages) Page 52
- 33-2021-01-08-004 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux samedi 09 janvier 2021 (2 pages) Page 56

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-017

Arrêté préfectoral du 01/12/20 modifiant la composition
du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle
nationale des dunes et marais d'Hourtin



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité nature**

Arrêté n° SEN2020/11/24-160 du **1 DEC. 2020**

**modifiant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale
des Dunes et Marais d'Hourtin**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.332-16 ;

VU le décret n°2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des Dunes et Marais d'Hourtin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN2020/09/16-126 du 23 septembre du 2020 portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Dunes et Marais d'Hourtin.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle.

ARRÊTE

Article premier :

Il est ajouté au comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Dunes et Marais d'Hourtin, le Préfet maritime ou son représentant aux membres du comité. Il en assurera la vice-présidence.

Au même titre que le président, le vice-président ne possède pas de voix délibérative au sein de l'instance.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

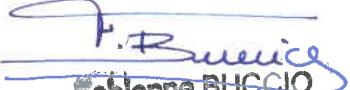
Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et les membres du comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2020


Fabienne BUCCIO

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-30-008

**Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation
de la ligne souterraine à 63 000 volts entre les postes de
Glacière et de Talence sur les communes de Mérignac et
de Bordeaux**



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2020-08/33/ElecTrans-L151-DUP

déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la ligne souterraine à 63 000 volts entre les postes de Glacière et de Talence sur les communes de Mérignac et de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-3, L323-4 et R323-1 à R323-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

VU le décret n°2004-374 du 2 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU la réunion de concertation du 2 décembre 2019 présidée par le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la demande du 4 mars 2020 par laquelle RTE Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de ligne souterraine à 63 000 volts entre les postes de Glacière et de Talence sur les communes de Mérignac et Bordeaux ;

VU les résultats de la consultation des services et des maires concernés sur la demande de déclaration d'utilité publique, ouverte le 23 mars 2020 ;

VU les résultats de la consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique qui a eu lieu du 21 septembre au 5 octobre 2020 inclus ;

2, Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU le mémoire en réponse aux résultats de la consultation des services et des maires adressé par RTE Réseau de transport d'électricité le 2 décembre 2020 qui indique notamment une atténuation des travaux projetés à proximité du parc de Bourran par une réutilisation partielle de la ligne électrique existante ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2020 ;

VU le plan du tracé de la ligne électrique annexé à la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments apportés par RTE Réseau de transport d'électricité dans le mémoire en réponse aux résultats de la consultation des services et des maires, les avis émis dans le cadre de la consultation des services et des maires et les résultats de la consultation du public ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que la ligne souterraine à 63 000 volts entre les postes de Glacière et de Talence sur les communes de Mérignac et Bordeaux, présente un caractère d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de réalisation de la ligne souterraine à 63 000 volts entre les postes de Glacière et de Talence sur les communes de Mérignac et Bordeaux conformément à la carte du tracé annexée à l'exemplaire original du présent arrêté.

Article 2 : Un inventaire de l'avifaune et de la flore sera réalisé par une personne ou un organisme compétent avant le début des travaux afin de compléter et d'actualiser les données acquises. RTE Réseau de transport d'électricité adaptera si besoin, en fonction des résultats de cet inventaire, la période de travaux et les mises en défens prévues. Le rapport de ces inventaires et les mesures prises en conséquences seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Division Energie.

Article 3 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les communes de Mérignac et Bordeaux par chaque maire qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (*Site de Limoges – Division énergie – CS 53 218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

Le présent arrêté sera, en outre, visé au recueil des actes administratifs des services de l'État de Gironde et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Un avis destiné à assurer la publicité de la déclaration d'utilité publique sera inséré en caractères apparents par les soins de la Préfète de la Gironde dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé devant la Préfète de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Services des procédures environnementales - Cité administrative - Rue Jules Ferry - 33090 BORDEAUX Cedex). Ce dernier interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration.

Les recours administratifs ou contentieux ne suspendent pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Mérignac et de Bordeaux, et le directeur de RTE Réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **30 DEC. 2020**

La Préfète

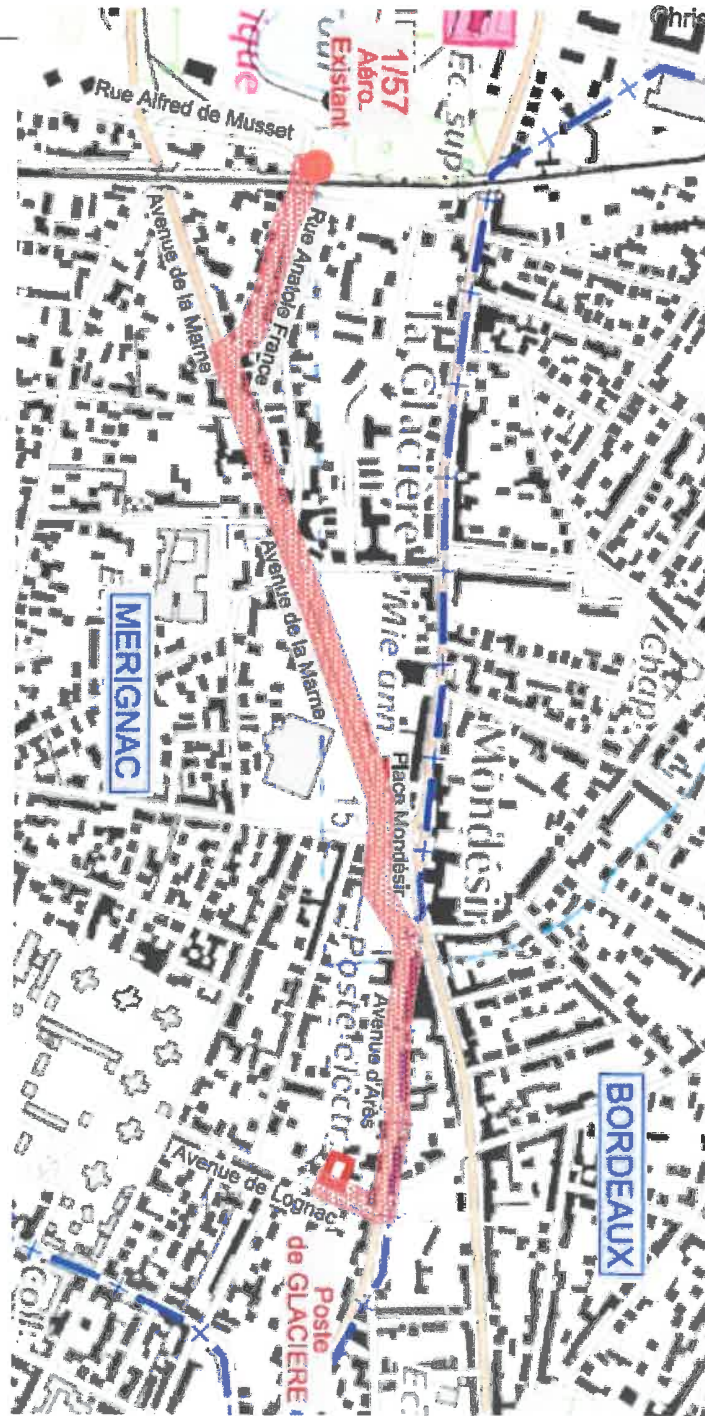
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 DEC 2020** déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la ligne souterraine à 63 kV entre les postes de Glacière et de Talencé sur les communes de Mérignac et Bordeaux

La Préfète de la Gironde,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-018

Arrêté du 01/12/20 modifiant la composition du comité
consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des
Prés Salés d'Arès et de Lège Cap Ferret



Arrêté n° SEN2020/11/24-159 du

1 DEC. 2020

**modifiant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale
des Prés Salés d'Arès et de Lège Cap Ferret**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.332-16 ;

Vu le décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des Prés Salés d'Arès et de Lège Cap Ferret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN2020/09/16-125 du 23 septembre du 2020 portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Prés Salés d'Arès et de Lège Cap Ferret.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle.

ARRÊTE

Article premier :

Il est ajouté au comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Prés Salés d'Arès et de Lège Cap Ferret le Préfet maritime ou son représentant aux membres du comité. Il en assurera la vice-présidence.

Au même titre que le président, le vice-président ne possède pas de voix délibérative au sein de l'instance.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

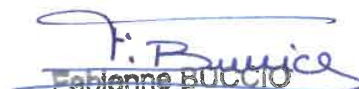
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et les membres du comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Bordeaux, le 01 DEC. 2020


Fabienne BUCCIO

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-02-002

Arrêté préfectoral du 02/12/20 portant constitution du
comité de pilotage du site N2000 « Réseau hydrographique
de Dropt »



Arrêté n° SEN2020/11/26-163 du 2 DEC. 2020
portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000
FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt »

La Préfète de la Gironde

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite «Directive Habitats»;

VU le Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment les articles L.414-1 et suivants, relatifs aux sites Natura 2000 ainsi que les articles R414-8 et suivants du même code,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation de la zone spéciale de conservation (ZSC), site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt »;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant constitution du comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt »;

VU le Document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt », validé le 6 mai 2015.

CONSIDÉRANT que le site susvisé s'étend sur les départements de Lot-et-Garonne et de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Comité

Il est constitué un comité de pilotage interdépartemental chargé de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du Document d'objectifs du site d'importance communautaire du Dropt, validé le 6 mai 2015.

Article 2 : Composition

Le comité de pilotage institué à l'article premier du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

- Le président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Pays Foyen ou son représentant,

- Le président de la Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde ou son représentant,
- Le président de la Communauté des communes Rurales de l'Entre-deux-Mers ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Pays Lauzun ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Pays de Duras ou son représentant,
- Le président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'entre-deux-Mers ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-deux-Mers ou son représentant,
- Le président du Syndicat Intercommunal à la carte du canton de Pellegrue ou son représentant,
- Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne-Dropt-Garonne ou son représentant,
- Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Réolais ou son représentant,
- Le président du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Mixte du Scot Sud Gironde ou son représentant.
- Les maires des communes concernées ou leurs représentants :
 - pour le département de la Gironde : Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Casteviel, Caumont, Cazaugitat, Cleyrac, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Esseintes, Fossès-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, Landerrouat, Landerrouet-sur-Segur, Loubens, Mauriac, Mesterrieux, Monségur, Morizès, Neuffons, Pellegrue, Le Puy, Rimons, Riocaud, Roquebrune, Saint-Antoine-du-Queyret, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du- Puy, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Vivien-de-Monségur, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillecat.
 - pour le département de Lot-et-Garonne : Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Levignac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Moustier, Pardailan, Saint-Astier, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Villeneuve-de-Duras.

Représentants des organisations socio-professionnelles et des usagers :

- Le président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le président de l'Association départementale des piégeurs agréés de la Gironde ou son représentant,
- Le président de l'Association départementale des piégeurs agréés de Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le président de la SEPANSO ou son représentant.

Représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat :

- La Préfète de la Gironde ou son représentant,
- La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- La directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ou son représentant,

Cité administrative
 2 rue Jules Ferry – BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 Tél : 05 56 93 30 33
 Méil: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
 www.gironde.gouv.fr

- Le Directeur régional de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence de Service de Paiement ou son représentant.

Les représentants de l'Etat siègent à titre consultatif.

Personnalités qualifiées :

- La présidente du Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine ou son représentant,
- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,
- Le président du Groupe Chiroptères d'Aquitaine ou son représentant,
- Le président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ou son représentant.

Article 3 : Présidence et fonctionnement

Le comité de pilotage est sous la présidence du Syndicat mixte ouvert EPIDROPT. Il se réunit à l'initiative de son président et peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant constitution du comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt » est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 2 DEC. 2020


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-01-05-011

Arrêté 2021-T-NA-01 affectation UC 33 du 05 01 2021



Ministère du Travail

Arrêté n° 2021-T-NA-01

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R. 8122-6, R. 8122-10 et R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE
en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision 2020-T-NA-20 du 1^{er} octobre 2020 relative à la délimitation des sections au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde,

Vu la décision n°2020-T-NA-31 du 4 décembre 2020 portant affectation des agents de contrôle au
sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde,

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	NN	NN	
	L3	Laurianne	CATALA	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	A2	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLÉYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	NN	NN	
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	NN	NN	
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

☒ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	NN	NN	
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

☒ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, Inspecteur du travail

Sections	B1	NN	NN	
	B2	Damian	KAWÉ	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9	NN	NN	
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
T1	AGOSTINI Sandrine	P. BOE	N.BERTET	Y. VARAILLON	L. CATALA
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	E. BRACOT	R. BEN ABED	I. STROHMANN PUYRAUD
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	V. JEAN	N. LOPEZ	V. NART	S. LABORDE
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	J. PROVENZANO	B. SOORS	N. CURELY	D. BADARD

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien ROUDEAU	Sebastien RODEGHIERO
Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n°2020-T-NA-27 du 27 octobre 2020.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2021
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A1	BENABED Rebecca	A2	L4	L6	L1	L5	L3	SO4
A2	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	A1	L6	L1	L4	L3	L5	SO6
L1	VARAILLON Yolande	L5	L3	A1	A2	L4	L6	SO2
L2	NN	A1	L1	L4	L5	A2	L3	SO5
L3	CATALA Lauriane	L4	A2	A1	L6	L4	A1	SO9
L4	BRACOT Eliane	L3	L5	A2	A1	L3	L1	SE3
L5	BERTET Nicolas	L1	A1	L3	L6	L1	L4	SO8
L6	BOE Patricia	A2	L4	L5	L4	A1	L1	SO9

UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	T3	SO9	SO6	SO7	SO8	A3	SO3
A3	LAVIGNASSE Patricia	SO9	SO6	SO2	SO5	SO3	SO1	T2
SO1	VOLTO Patrick	SO3	T2	SO7	SO2	SO6	SO4	SO5
SO2	ROUCEL Didier	SO5	A3	SO3	SO4	T2	SO6	SO8
SO3	ANGELINI Ingrid	SO5	SO1	SO8	T2	SO9	A3	SO2
SO4	ARNAUD Monique	SO1	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO2	SO4	SO1	SO7	SO9	A3
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO7	SO1
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	SO9
SO8	NN	SO7	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO1	SO6	A3	SO5	SO4

UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A4	JEAN VIRGINIE	SE6	SE1	SE4	SE3	SE2	B7	B1
SE1	NART Véronique	SE2	SE6	A4	SE4	SE3	SO6	L3
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE4	SE3	A4	SE4	B5	B7
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	SE1	SO4	T4
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7
SE5	NN	SE3	SE2	SE6	SE1	A4	B9	SO8
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE1	SE2	SE4	SE3	SO2	B8

UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A8	BADARD Dominique	A6	A7	NE4	NE6	NE7	T3	NE2
A7	SARTOR Karine	A6	A8	T3	NE4	NE2	NE6	NE7
A6	CURELY Nicole	A8	A7	NE2	NE4	NE7	NE6	T3
NE2	CORNE Chantal	NE4	T3	A8	A7	NE6	NE7	A6
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE7	NE6	A6	A8	A7	T3
NE5	NN	NE2	NE6	NE7	T3	A8	NE4	A7
NE6	MARC Gaëlle	NE7	NE2	A7	A8	NE4	A6	NE7
NE7	PROVENZANO Juliette	NE6	NE4	NE2	A8	T3	A7	A6
T3	GRILLY Jennifer	T2	NE6	A7	NE7	A6	A8	NE4

UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
B1	NN	L5	B10	T4	B3	B4	B9	NE4
B2	KAWÉ Damian	B4	T4	B9	B7	B10	B5	B8
B3	SCHMITT Matthieu	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6
B4	PETIT Françoise	B2	B5	B3	T4	B10	B1	A8
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B8	B3	B4	B10	B7	T4	L3
B6	MARNIER Emilie	B7	T4	B1	B9	B4	B8	SE2
B7	LARDY Guillaume	B10	B8	B4	T4	B9	B6	SE3
B8	BON David	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6
B9	NN	T4	B6	B7	B5	B3	B1	NE5
B10	RANQUE Céline	B6	B1	B5	B8	B3	B7	NE7
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B2	B9	B4	B8	B10	A5

DREAL NA

33-2020-12-22-002

Delegation Gestion 2020 DDPP33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale de la protection
des populations de la Gironde**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la protection des populations de la Gironde, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes

figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MEEM et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Poitiers, le **22 DEC. 2020**


Le délégant,
Le Directeur Départemental

Jean-Charles QUINTARD

Le délégataire,
La Directrice Régionale

Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,


Fabienne BUCCIO

DREAL NA

33-2020-12-22-003

Delegation Gestion 2020 DDTM33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes

figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCTRCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Poitiers, le 22 DEC. 2020

Le déléguant,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

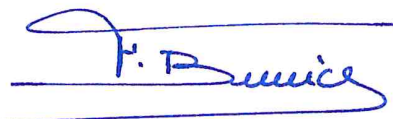
Le déléguataire,


La Directrice Régionale

Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfète de la Gironde,



Fabienne BUCCIO

DREAL NA

33-2020-12-22-004

Delegation Gestion 2020 DIRM SA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MEEM et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Poitiers, le

22 DEC. 2020

, Le délégrant,

Le Directeur interrégional de la mer

Eric BANZEL

Le déléataire,
La Directrice Régionale

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète du département de la Gironde,

F. Brunie
FABRIQUE BRUNIE

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-01-07-002

Délégation de signature de la trésorerie de Castelnau

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur Nicolas MARCADET, nommé gérant intérimaire de CASTELNAU de MEDOC par décision du 17 décembre 2020

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Julie DELOBEL, inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confié,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, y compris les virements de gros montants ou internationaux,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame DUBOURG Béatrice, contrôleuse des Finances Publiques
- Madame DESCAMPS Éliane, contrôleuse des Finances Publiques

pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve d'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Madame Julie DELOBEL, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est notamment donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- Madame DUBOURG Béatrice, contrôleuse des Finances Publiques
- Madame DESCAMPS Éliane, contrôleuse des Finances Publiques

dans les limites des seuils fixés ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 euros
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour un montant maximum de 5 000 euros pour lequel un délai de paiement peut être accordé et dans la limite de 6 mois
- 3) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 3000 €
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice dans la limite de 3000 €
- 5) tous actes d'administration et de gestion du service

Délégation spéciale de signature est notamment donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- Madame JIREAU Céline (agent) en matière de recouvrement de l'impôt et de collectivités locales
- Madame LEBLOND Armelle (agent) en matière de recouvrement de l'impôt et de collectivités locales

dans la limite des seuils fixés ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 300 euros
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour un montant maximum de 3 000 euros pour lequel un délai de paiement peut être accordé et dans la limite de 6 mois
- 3) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 2 000 euros
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement dans la limite de 2000 euros

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Le Trésorier par intérim

MARCADET Nicolas

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the name 'MARCADET' written in a stylized, cursive manner.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-08-002

Arrêté du 7 janvier 2021 portant agrément de sécurité civile de l'association "Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde - UMPS 33"

Arrêté du 7 janvier 2021 portant agrément de sécurité civile de l'association "Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde - UMPS 33"

Arrêté du **7 JAN. 2021**

**portant agrément de sécurité civile de l'association
«Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde – UMPS 33»**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L725-1, L725-3 et R725-1 à R 725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

VU l'arrêté du 7 février 2019 portant agrément de sécurité civile de types A et D de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » ;

VU la demande d'agrément départemental de sécurité civile de type B de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » en date du 11 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » est agréée dans le département de la Gironde pour la mission définie ci-dessous :

«B – Participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes » ;

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 : L'association s'engage à signaler, sans délai, à la préfète, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de **trois ans**, à compter de ce jour. Dans la perspective de son renouvellement, l'association s'engage à fournir **six mois** avant sa date d'expiration, la liste des missions effectuées dans le cadre de l'agrément précédemment délivré.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde.

La préfète,
~~Pour la Préfète,~~
La Directrice des Sécurités,


Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-08-001

Arrêté modifiant la liste des établissements visés à l'article
40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié,
autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée
2 restaurants routiers ajoutés à la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la
restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier en Gironde
au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier
en Gironde



Arrêté modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier en Gironde

La préfète de la Gironde,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier en Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans restriction d'horaire, la liste des établissements concernées étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

CONSIDÉRANT que les conducteurs routiers assurent une mission de service public par la continuité des approvisionnements alimentaires, matériels et sanitaires de la population ;

CONSIDÉRANT que, pour poursuivre cette mission, les chauffeurs routiers doivent pouvoir bénéficier de conditions d'hygiène et de restauration satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Division des Transports Routiers et Véhicules Sud de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, confirmée par l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) le 6 janvier 2021 et ajoutant pour la Gironde le restaurant L'Entrepotes situé 2 Chemin des Terriers 33620 MARSAS et le restaurant Le Limousin situé 2 Place Edouard Herriot 33530 BASSENS dans la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier en Gironde ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 fixant la liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, autorisés dans le département de la Gironde, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Le restaurant L'Entrepotes situé 2 Chemin des Terriers 33620 MARSAS et le restaurant Le Limousin situé 2 Place Edouard Herriot 33530 BASSENS sont ajoutés dans la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier en Gironde.

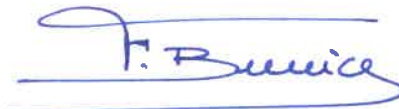
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le sous-préfet d'arrondissement de Blaye, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes d'implantation des établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde et notifié aux gestionnaires des relais concernés.

Bordeaux, le , 8 JAN, 2021

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020
modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020**

Liste des relais routiers de Gironde

au sens du I de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle

Restaurant Le Limousin

2 Place Edouard Herriot
33530 BASSENS

Centre routier de Bordeaux

10, avenue des 3 cardinaux
33000 BORDEAUX

Restaurant Le Pressoir

1, La Chapelle
33620 CAVIGNAC

Restaurant Chez Nanou

101 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33610 CESTAS

Restaurant le Petit Sourire

18, boulevard des Girondins – Lieu-Dit Croix d'Hins
33380 MARCHEPRIME

Restaurant L'Entrepotes

2 Chemin des Terriers
33620 MARSAS

Restaurant ROAD 524

2, Lieu-Dit Sencey
33210 MAZERES

Restaurant FLUNCH AVIA

A10 – aire de Saugon Ouest
33920 SAUGON

Le relais de Gascogne

3, lieu-dit Peyrouquet
33330 SAINT-PEY-D'ARMENS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-08-003

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 9
janvier 2021 sur certaines voies et espaces publics du
centre ville de Bordeaux



Arrêté du 08 JAN. 2021

**portant interdiction de manifester le samedi 9 janvier 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que chaque samedi du mois de novembre 2020, des manifestations tant non déclarées que déclarées, notamment contre la loi « sécurité globale » et les « lois liberticides », ont rassemblé jusqu'à 6000 personnes dans les rues de Bordeaux ; que ce sont systématiquement agrégés à ces événements des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont essuyé des jets de pétards ; que les individus auteurs de ces exactions ont été interpellés et condamnés pour certains à 4 mois de prison avec sursis probatoire et une interdiction de manifester pendant deux ans ;

Considérant en outre que les samedis 12 et 19 décembre 2020, des manifestations déclarées, à l'initiative du collectif « contre les abus policiers », ont réuni jusqu'à 450 personnes dont des éléments particulièrement violents et véhéments ; qu'un groupe d'une cinquantaine de personnes a pu se détacher du cortège pour s'engager dans la rue Sainte-Catherine ; que seuls les barrages de forces mobiles ont pu contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fré-

quentés ; que la manifestation déclarée « contre la loi de sécurité globale » qui s'est déroulée le samedi 26 décembre 2020 dans les rues de Bordeaux a donné lieu à des heurts avec des automobilistes ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant qu'il est à craindre des manifestations non déclarées, le samedi 9 janvier 2021, à l'initiative de groupes contestataires, ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et aux commerçants, cherchant à créer des troubles à l'ordre public dans le centre-ville de Bordeaux ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations non déclarées qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 9 janvier 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec le quai Louis XVIII
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;

- la place des Quinconces ;
- les allées de Munich ;
- le quai Louis XVIII ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-08-004

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux samedi 09 janvier 2021



**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux
samedi 09 janvier 2021**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés ;
- Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;
- Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de manifestations dans le cadre de mouvements sociaux dans le centre-ville de Bordeaux, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux samedi 09 janvier 2021 ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 09 janvier 2021**.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 09 janvier 2021**.

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le maire de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 08 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO